

Ministère
de l'Intérieur.

Paris, le 10 Mars 1845.

Direction
des
Beaux-Arts.

Bureau.

Copies des Manuscrits
de Raphaël à Rome.

Q

Monsieur le Directeur, il a été
mis à la disposition du Directeur de l'Académie
de France à Rome, en 1840 et 1841, une somme
de 25,000^f à valoir sur celle de 100,000^f, allouée
par mon Département, pour l'exécution des Copies
des Manuscrits de Raphaël, confiée à M. M. Balze
frères, savoir:

Indication de l'emploi

de la somme

En 1840 - 1 ^e à compte	10,000	} 15,000 ^f - " %
En 1840 - 2 ^e à compte	5,000	
En 1841 - 3 ^e à compte	10,000	100 %
		25,000 ^f %

(Bureau peintures)

Une somme de 7,457^f a été employée,
sur les premiers 10,000^f, en achat de
couteaux, construction d'échafauds etc, suivant
mémoires produits à mon Ministère par
les 2^{es} Balze frères. Le surplus de cette
somme (2,543^f) ainsi que le 2^e à compte de
5,000^f, a dû, probablement, être appliqué
à la copie des tableaux.

Mais ces deux crédits de 10,000^f et
de 5,000 ayant été ouverts sur l'exercice 1840,

Q

M. le Directeur de l'Académie de France à Rome.

il est indispensable que les pièces justificatives de leur emploi, soient datées de cette même année. Les mémoires fournis par les S^{rs} Batze, portant la date de 1811, ne peuvent, par conséquent, être admis. Je vous les renvoie, ci-joint, pour que vous ayiez à les faire refaire, avec une date antérieure au mois de Décembre 1810. Je les ferai signer à Paris, par M. Ingres, sous l'Administration duquel les dépenses dont il s'agit ont été effectuées.

Afin de rendre la justification plus facile, il serait nécessaire que ces mémoires s'élevassent à une somme ronde de 8,000 f^s par exemple. Je vous recommande de faire en sorte qu'il en soit produit pour cette valeur. Vous voudrez bien me le adresser avec un bordereau récapitulatif pour le quel je demanderais également le visa de M. Ingres.

Quant au 7,000 f^s restant, leur emploi aura été justifié par un certificat ainsi conçu:

" Je soussigné, Directeur de l'Académie
" Royale de France à Rome, certifie qu'à l'égard
" le degré d'avancement des copies des huit
" tableaux, dits les Saintes de Raphaël, dont
" l'exécution a été confiée à M. M. Batze frères,
" par le Ministre de l'Intérieur, ces artistes ont
" droit à un premier à compte de Sept mille
" francs, sur le prix alloué pour ce travail.

Rome le (laisser la date en blanc) 1810.

Ce certificat sera signé par M. Ingres, ainsi que le mémoire dont il s'agit.

Enfin vous joindrez à ces pièces, un reçu des S^{rs} Batze frères, au profit de M. Ingres, de la somme de 7,000 f^s à valoir sur les travaux de peinture.

Dans le cas, toutefois, où il pourrait être justifié que les deux crédits, ensemble 15,000 f^s, ont été employés en construction d'échafauds, achats de couleurs et autres frais accessoires, le certificat, ci-dessus, deviendrait sans objet. Il suffirait de produire des mémoires, et un bordereau récapitulatif pour la totalité de cette somme.

En ce qui concerne le 3^e à compte de 10,000 f^s dont vous avez fait le versement au S^r Batze frères, en 1811, l'emploi en devra être constaté par un certificat délivré par vous dans la forme indiquée plus haut, à l'appui de ce certificat sera joint également, et comme il est prescrit pour l'exercice 1810, ¹¹¹⁰/₂ reçu des S^{rs} Batze, à votre profit, de la dite somme de 10,000 f^s à compte sur les travaux de peinture.

Si cependant, ces 10,000 f^s n'avaient pas été intégralement appliqués au paiement de ces travaux, vous auez à produire les mêmes justifications que celles prescrites pour l'exercice 1810, c'est à dire, les f.

285bis

mémoire des frais acceptés, visés par vous,
un bordereau récapitulatif, un certificat constatant
le degré d'avancement des travaux, etc.

Il importe, Monsieur le Directeur,
que ces différentes pièces, qui sont réclamées
par la Cour des Comptes, me parviennent
dans le plus bref délai. Je compte, à cet égard,
sur votre exactitude ordinaire.

Agriez, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

no 7